DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES

Communauté de Communes
Parthenay-Gâtine

NOTICE EXPLICATIVE

Procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de VIENNAY

Date : octobre 2018

PLAN LOCAL D'URBANISME

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 3

NOTICE DE PRÉSENTATION **4**

PARTIE I : LA DÉCLARATION DE PROJET **4**

I Le porteur de projet et le site 4

II. L'état initial 5

a. Les enjeux du milieu physique 5

b. Les enjeux du milieu naturel 5

c. Les enjeux du milieu humain 7

d. Les enjeux du paysage et du patrimoine 7

III. Les raisons du choix du projet 7

a. La démarche environnementale 7

b. Le projet retenu 8

IV. Les impacts du projet et les mesures envisagées 10

a. Les impacts et les mesures sur le milieu physique 10

b. Les impacts et mesures sur le milieu naturel 13

c. Les impacts et mesures sur le milieu humain 14

d. Les impacts et mesures sur le paysage et le patrimoine 16

PARTIE II : LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME **18**

I. La procédure 18

II. La justification 18

a. L'intérêt général 19

b. La synthèse des impacts et des mesures pour l'environnement 19

III. L'évolution des documents du Plan Local d'Urbanisme 21

a. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable 21

b. Le zonage 21

c. Le règlement 21

d. Le tableau des surfaces 26

PRÉAMBULE

La commune de Viennay est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 24 novembre 2011.

Le PLU actuel est composé des pièces obligatoires : rapport de présentation, PADD, orientations d'aménagement, règlement, documents graphiques, documents annexes, avis des personnes associées et consultées, enquête publique et modifications suite aux avis et à l'enquête.

Le document a déjà fait l'objet de 3 évolutions depuis son approbation :

- Modification simplifiée n°1 approuvée le 12 avril 2013,
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 12 avril 2013,
- Modification simplifiée n°3 approuvée le 24 mars 2017.

Par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 et à compter du 1er janvier 2014, a été constituée la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine.

Au 1er janvier 2018, la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine.

La Société Quadran, structure privée, porte un projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'un ancien centre de stockage de déchets non dangereux. Cette opération de développement des énergies renouvelables revêt un caractère d'intérêt général mais ne peut être réalisée suivant les dispositions en vigueur du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Elles doivent donc être revues afin d'être mises en compatibilité avec le projet, conformément aux articles L.153 et suivants du code de l'urbanisme.

Par courrier en date du 13 avril 2018, le Maire de Viennay émet un avis favorable au projet photovoltaïque porté par la Société Quadran sur le territoire communal.

Par délibération en date du 26 avril 2018, la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine prescrit le lancement d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Viennay en mettant en avant son caractère d'intérêt général.

NOTICE DE PRÉSENTATION

PARTIE I : LA DÉCLARATION DE PROJET

I Le porteur de projet et le site

La Société Quadran, l'un des leaders de la production d'énergie verte en France, porte le développement de ce projet, le financera, et en assurera la construction et l'exploitation.

QUADRAN
Baptiste SIMON
Chef de projets
84, quai de la Fosse
44 100 NANTES
Tél : 02 28 44 92 04

Privilégiant la valorisation de terrains fortement anthropisés ou dégradés pour les projets photovoltaïques au sol, Quadran a identifié, sur la Commune de Viennay, la parcelle A 692, au lieu-dit L'Hermitage au nord-ouest du bourg.

D'une surface de 5,8165 ha, le site correspond à un ancien site de stockage de déchets non dangereux propriété de SUEZ.

La parcelle pourrait ainsi avoir un nouvel usage avec l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol.

L'installation de stockage de déchets non dangereux est restée en activité jusqu'en 1999. Le site est depuis géré au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La parcelle est d'ailleurs toujours traversée par un réseau de biogaz qu'il est prévu de supprimer avant la réalisation du projet, sous réserve du volume restant à traiter, lequel est très faible actuellement. Si une partie de ce réseau de biogaz devait être conservée, une distance de sécurité serait nécessaire avec les composantes du projet photovoltaïque.

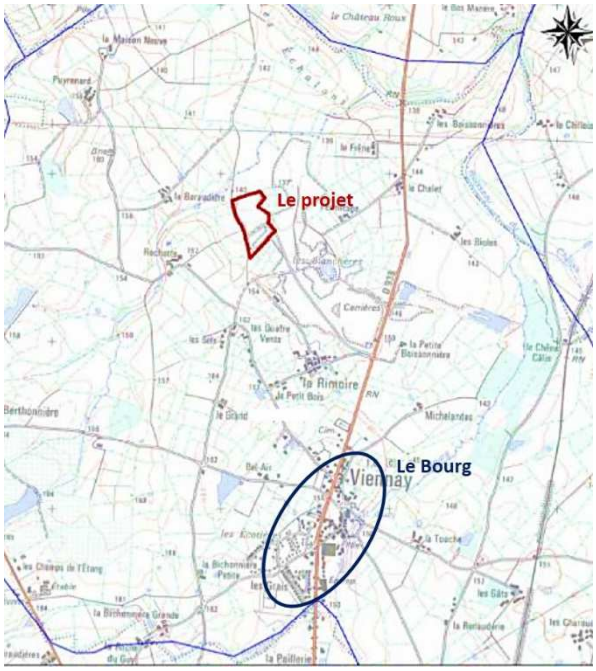

Localisation du projet

La parcelle sélectionnée est située en zone N du PLU de Viennay. Le règlement, dans sa rédaction actuelle, ne permet pas d'accueillir ce type de projet.
Le site se trouve également en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I (ZNIEFF) n°673.

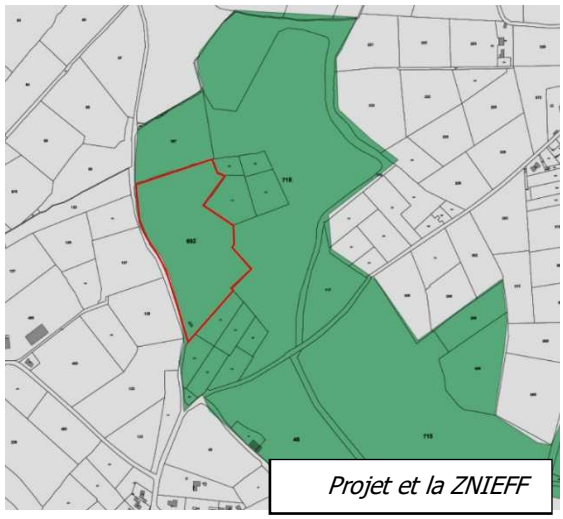
Projet et la ZNIEFF

Le terrain ayant été dénaturé par les activités qui y ont eu lieu, il ne présente pas d'enjeux particuliers au niveau floristique et faunistique, ce qui a été confirmé par l'étude d'impact relative au projet. L'étude d'impact a été transmise aux autorités compétentes dans le cadre du dépôt de permis de construire en date du 19 avril 2018.

II. L'état initial

a. Les enjeux du milieu physique

L'analyse du milieu physique a permis de qualifier les principaux enjeux du site. La zone d'implantation de la centrale photovoltaïque est localisée dans un contexte favorable au développement de l'énergie photovoltaïque.

L'aire d'étude immédiate est située au sein du périmètre de protection rapprochée n°3 de la prise d'eau du Cébron. Cette prise d'eau fait partie des captages « Grenelle ». Sa protection est basée sur le programme Re-Sources mis en place par l'ancienne région Poitou-Charentes, repris aujourd'hui par la région Nouvelle-Aquitaine pour permettre la reconquête de la qualité de la ressource en eau.
La particularité du site de Viennay tient dans la présence antérieure d'activités humaines ayant conduit à transformer les sols, notamment comme zone de stockage de déchets non dangereux. Le site forme donc un dôme d'une dizaine de mètres de hauteur, plus ou moins accidenté, réaménagé en prairies. Le site est localisé à proximité d'anciennes carrières d'argile réaménagé en plans d'eau. De par la surélévation de la zone, de la présence de bassin de rétention des eaux et de pompes rabaissant le niveau de la nappe d'eau, il n'y a pas d'échange entre les eaux du site et la nappe alimentant le Cébron.

Très peu de risques naturels sont répertoriés au droit de l'aire immédiate du projet.
Ce type de site peut être exploiter sous forme de centrale photovoltaïque mais nécessite la mise en œuvre de procédés adaptés visant à réduire au maximum les terrassements et aménagements dans le sol.

b. Les enjeux du milieu naturel

Le site du projet est relativement éloigné des zonages de protection du milieu naturel (site Natura 2000 et APPB – aucun de ces zonages dans un rayon de plus de 3 km). Toutefois, la zone d'étude se situe au sein d'un zonage d'inventaire. Il s'agit de la ZNIEFF de type 1 « Carrières de Viennay ». Le site doit donc faire l'objet d'une attention particulière au regard de la biodiversité remarquable susceptible de le fréquenter comme la Balbuzard pêcheur, le Milan noir, l'Œdicnème criard, le Crapaud calamite ou encore la Rainette verte.

- La flore et les habitats

Aucune espèce remarquable n'a été constatée sur le site. L'intérêt botanique des habitats présents est assez réduit au regard de leur caractère rudéral.

- Les oiseaux

La diversité ornithologique de l'aire d'étude immédiate est à remettre dans le contexte de la zone de projet. Cette dernière représente essentiellement une zone d'alimentation, les passereaux se nourrissant des graines des espèces rudérales. Les haies, en particulier celles du pourtour, sont également un support d'alimentation, mais aussi pour la nidification. Il s'agit de l'habitat le plus sensible pour les oiseaux.
Au sein de l'aire d'étude immédiate, les haies représentent l'enjeu le plus important, puisqu'elles représentent un habitat de reproduction privilégié pour un certain nombre d'espèces protégées, dont certaines patrimoniales. La friche / prairie représente essentiellement un territoire de chasse.

- Les amphibiens

La zone d'étude ne présente que peu d'intérêt pour les amphibiens en dehors du bassin de rétention. Les haies limitrophes peuvent constituer des corridors de dispersion et des zones d'hibernation. On note que les carrières de Viennay représentent un enjeu fort pour ce groupe, mais que celui-ci ne s'applique pas, au regard des habitats présents, sur l'aire d'étude immédiate.

- Les reptiles

La zone d'étude constitue une zone de chasse potentielle pour la majorité des serpents répertoriés sur la commune. Les lézards quant à eux doivent fréquenter les lisières des chemins et des haies. Si la friche / prairie constitue un enjeu faible pour ce groupe, les haies sont classées en enjeu modéré au regard de la fonction écologique qu'elles représentent.

- Les mammifères

Parmi les mammifères terrestres patrimoniales, seul le Hérisson est susceptible de fréquenter le réseau de haies de l'aire d'étude immédiate, mais il s'agit plus d'un corridor de dispersion qu'un véritable habitat pour l'espèce. En ce qui concerne les chauves-souris, le site de projet constitue essentiellement un espace de transit. Aucun enjeu particulier ne ressort au regard du potentiel de la zone. Les haies, corridor préférentiel pour la chasse et le transit, sont classées en enjeu modéré.

- Les insectes

Les enjeux concernant les insectes sont concentrés sur les haies bocagères, avec un potentiel intéressant de certains chênes pour le Grand Capricorne. La présence de Prunellier est également un enjeu vis-à-vis de la Laineuse du Prunellier, connue sur la commune. Le reste des habitats représente un enjeu faible pour ce groupe.

La prise en compte de l'ensemble des enjeux met en avant un enjeu global faible sur la principale partie de la zone d'étude, qui correspond à une friche graminéenne en mélange avec une pâture mésophile. Cet habitat présente un potentiel essentiellement pour la recherche alimentaire des espèces (avifaune, mammifères, etc…) et le transit.

Les principaux enjeux localisés au sein de la zone d'étude sont relatifs aux zones bocagères (haies, bois), qui constituent des habitats de reproduction pour l'avifaune, et les insectes saproxyliques. De plus, ces zones peuvent également accueillir des amphibiens en hibernation ainsi que des reptiles (effet lisière).

c. Les enjeux du milieu humain

Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit sur la commune de Viennay, sur la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, au nord du département des Deux-Sèvres. Situé dans la couronne de Parthenay, il s'agit toutefois d'un territoire rural peu peuplé présentant un faible dynamisme démographique. Le bourg de Viennay est situé à plus d'un kilomètre au sud-est du projet. L'habitation la plus proche du projet est située à environ 290 m à l'ouest, au niveau du lieu-dit de Rochette. Aucune zone habitée n'est donc située aux abords du projet de centrale photovoltaïque. L'agriculture, dominée par l'élevage, joue un rôle important dans cette région mais de par sa configuration actuelle, le projet n'a aucun impact sur l'activité agricole environnante.

Comme indiqué précédemment, l'aire d'étude immédiate est située sur un ancien centre de stockage de déchets non dangereux, réaménagé en prairie. Une attention particulière devra être portée pour éviter toute pollution supplémentaire du milieu. Des procédés adaptés visant à réduire au maximum les terrassements et aménagements dans le sol devront être mis en œuvre.

d. Les enjeux du paysage et du patrimoine

L'analyse des caractéristiques du territoire a permis de recenser les différents éléments soulevant un enjeu vis-à-vis de l'aire d'étude immédiate.
L'aire d'étude immédiate est située dans l'unité paysagère de la Gâtine de Parthenay et du bocage Bressuirais. Ces paysages présentent une configuration très spécifique du relief et du réseau hydrographique : le sommet du massif est creusé par un réseau dense et multiple de vallons coulant en tous sens, qui multiplient les occasions de scènes paysagères.
Les unités paysagères ont montré que l'aire d'étude était dans une ambiance de bocage, on retrouve en effet à l'échelle de l'aire d'étude ce principe. La végétation étant dense, il n'y a pas de vues ouvertes et lointaines.
Les éléments précédents montrent que le bocage et le relief jouent un rôle important dans la réduction des vues lointaines. Les édifices inscrits au patrimoine historique (Eglise de la Boissière-Thouarsaise et Château de Tennessus) n'offrent pas de vues lointaines depuis leur pourtour. Le patrimoine répertorié n'est pas exposé à de potentiels impacts visuels du projet.

III. Les raisons du choix du projet

a. La démarche environnementale

Le choix de l'implantation du projet s'est appuyé sur la prises en compte des différents enjeux ressortis lors de l'étude de l'état initial du site. Cette phase d'analyse a également permis de proposer des recommandations ou des préconisations d'aménagement.
Le projet retenu a donc été élaboré en fonction de ces recommandations d'implantation afin de privilégier la phase d'évitement. Le choix du projet s'est donc orienté vers un projet de moindre impact.

Les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement induisent donc les recommandations suivantes pour l'élaboration d'un projet de moindre impact sur l'environnement et le paysage :

- Eviter le remaniement des sols et l'export de matériaux
- Conserver les haies

b. Le projet retenu

Le projet de centrale photovoltaïque de Viennay présente une puissance totale d'environ 2,3 MWc. Il est prévu environ 7 700 panneaux de 295 Wc. Il permettra une production annuelle d'environ 2 700 MWh.

Il comprendra deux locaux : un pour le poste de transformation et un pour le poste de livraison. Ils seront situés à l'ouest de l'aire d'étude. Les onduleurs seront des onduleurs strings accrochés à l'arrière des rangées de panneaux.

Environ 2 400 m² de pistes seront créées pour permettre l'accès aux différentes installations du parc.

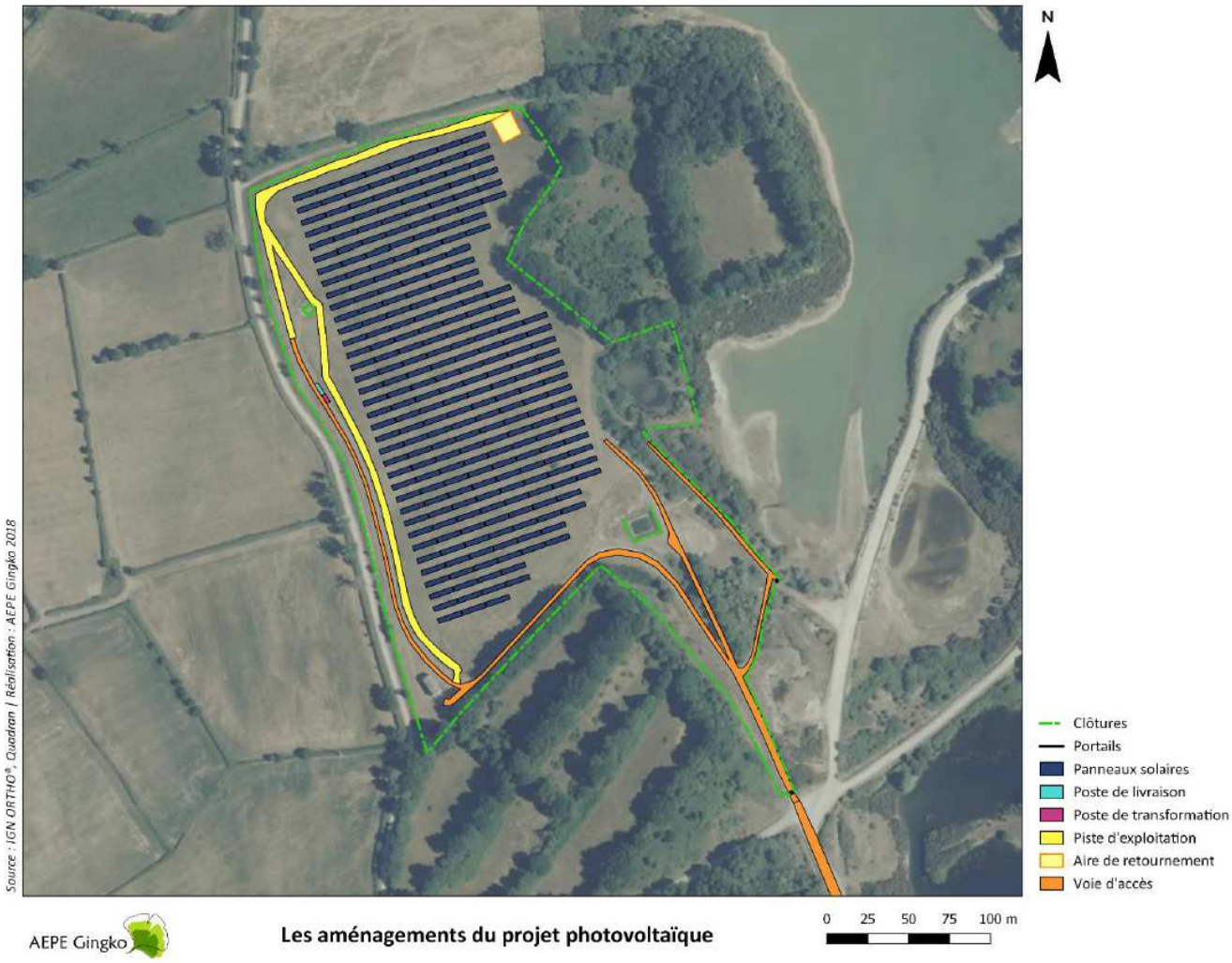

- Les modules photovoltaïques

Les panneaux sont constitués de cellules photovoltaïques, formées majoritairement de fines lamelles de silicium, matériau semi-conducteur.

Le dimensionnement a été réalisé sur la base d'un panneau composé de 60 cellules monocristallines permettant d'obtenir une puissance crête unitaire de 295 Wc pour le module. Toutefois, le choix du

module est lié aux évolutions technologiques du secteur photovoltaïque, et peut être remplacé dans quelques années par un nouveau panneau plus performant.

- Les tables d'assemblage et fixation au sol

Les panneaux solaires sont posés sur des structures métalliques reposant sur un support ancré au sol. On peut trouver des ancrages fixés dans le sol (pieux) ou simplement posés (plots en béton ou gabions). En ce qui concerne l'ancrage, il est pressenti de poser les structures supportant les modules sur des gabions, posés à même le sol, sans nuire à l'étanchéité du sol, ni à son intégrité physique.

Les structures sur lesquelles reposent les panneaux sont appelées tables d'assemblages et assemblent les modules par rangées. Chaque table qui sera mis en œuvre sur ce projet comptera 2 rangées de modules, disposés en portrait. L'écart entre deux rangées de tables se calcule en fonction de l'angle incident entre les panneaux et les rayons du soleil lorsque celui-ci est au plus bas (solstice d'hiver).

- Les onduleurs et le poste de transformation

Selon les projets, les onduleurs sont installés de manière centralisée ou décentralisée en fonction du système d'intégration choisi. La fonction des onduleurs est de convertir le courant continu fourni par les panneaux photovoltaïques en un courant alternatif. Dans le cas d'un système d'intégration centralisé, un ou plusieurs onduleurs « out-door » sont associés à chaque poste transformateur et sont disposés à côté de ceux-ci. Dans le cas d'un système décentralisé, chaque onduleur n'est rattaché qu'à un ensemble de modules branchés en série représentant un « string ».
Les onduleurs qui devraient être mis en œuvre seront décentralisés, et il est prévu d'y associer un local technique (poste de transformation). Ce local contiendra une armoire TGBT (qui regroupera les câbles provenant des onduleurs) et un transformateur associé.
Le poste transformateur sera un local de type conteneur 20 pieds où seront installés les transformateurs BT/HTA ainsi que leurs cellules de protection et les armoires électriques associées. La fonction des transformateurs est de rehausser la tension issue des onduleurs à 20 000V. Cette opération est indispensable pour que l'électricité produite soit injectée sur le réseau public de distribution. Il sera posé à côté du poste de livraison et de dimension 6 m x 2,5 m au sol (15 m²) et 2,5 m de hauteur.

- Le poste de livraison

Il est l'organe de raccordement au réseau et assure également le suivi de comptage de la production sur le site injectée dans le réseau. Il est par ailleurs l'élément principal de sécurité contre les surintensités et fait office d'interrupteur fusible. Il s'agit de l'interface physique et juridique entre le producteur et le gestionnaire de réseau. Il est positionné sur la voie publique et à tout moment accessible au service concessionnaire du réseau électrique.
Le poste de livraison disposera d'un vide sanitaire ou sera positionné sur une dalle béton, ce qui le surélèvera de 80 cm par rapport au terrain naturel. Ce local fera 8 m x 2,3m (18,4 m²) avec une hauteur prévue de 2,7 m.

- Le raccordement électrique
    - Le réseau interne

Les installations photovoltaïques sont des installations électriques et par conséquent elles doivent être conformes aux normes édictées par l'Association française de normalisation (AFNOR).

Afin d'assurer la continuité électrique dans l'installation, l'ensemble des organes doivent être reliés ainsi :
- Les liaisons électriques inter-panneaux sont aériennes. Celles-ci sont positionnées sous les panneaux, dans des chemins de câble.
- Environ toutes les 4 tables de modules, une mise à la terre est installée avec un câble en acier fixé sur un des pieds de la structure.
- Les liaisons vers le poste transformateur depuis les tables et les liaisons du poste transformateur vers le poste de livraison seront réalisées dans des gaines.

Tous les câbles issus d'un groupe de panneaux partent vers les onduleurs directement, puis vers le poste de transformation. Les câbles haute tension en courant alternatif partant du poste transformateur jusqu'au réseau électrique, via le poste de livraison.
Photo 8 : exemple de câblage hors sol (Quadran)

- Le raccordement au réseau

La faible puissance du projet et la présence à proximité d'un réseau HTA, l'hypothèse permet d'envisager un raccordement au droit du site par une liaison aéro-souterraine, avec un repiquage directement sur les câbles. Dans ce cas, les câbles issus du poste de livraison seront connectés à une armoire électrique mise sur l'un des poteaux passant sur le site, et le courant directement injecté dans le réseau.

- La clôture de protection

La clôture actuelle sera remplacée. Le site sera protégé contre toute tentative de vandalisme et d'accès aux parties sensibles du site, par une clôture de 2 m de hauteur en treillis soudé.

- Les pistes et les accès

L'accès au site empruntera uniquement les voiries et routes existantes. L'actuel chemin allant de la RD938 au site ne nécessitera pas de renforcement notable pour supporter les passages des convois. Les engins utilisés seront ceux des chantiers classiques.
Les engins de chantier et les camions transportant les éléments constitutifs du parc photovoltaïque accèderont au site par ces voies. Ensuite, pour accéder aux emplacements spécifiques, un réseau de piste sera créé autour des installations. Ces pistes sont destinées à permettre l'accès et la dépose des onduleurs et du poste de livraison. La plateforme d'accueil du poste électrique se trouvera à l'extérieur du site.
Ces pistes seront stabilisées de manière à supporter le passage des engins pour la construction. Elles auront une largeur minimale de 5 m.

IV. Les impacts du projet et les mesures envisagées

a. Les impacts et les mesures sur le milieu physique

- Le climat

Le parc photovoltaïque aura un impact global favorable sur le climat en participant au renouvellement des unités de production d'électricité fondée actuellement sur un mix énergétique comportant des sources d'énergies fossiles et nucléaires.
Les émissions de CO_2 évitées par le projet photovoltaïque peuvent être estimées à environ 18 400 tonnes sur la durée de vie du parc (20 ans).

- La qualité de l'air

Pendant les travaux, des poussières pourront être mises en suspension notamment du fait de la circulation des engins. Par ailleurs, les chemins à proximité de la zone d'étude sont déjà empruntés par des camions de transport, des engins de chantier pour les carrières ou encore des engins agricoles. Les poussières engendrées seront donc minimes. Ces impacts seront d'autant plus minimes du fait qu'aucun travail de terrassement important ne sera réalisé, les aménagements consistants principalement à des nivellements aux endroits nécessaires (notamment pour le poste de transformation et le poste de livraison).

En phase chantier, les engins de chantier et les véhicules de livraison du matériel dégageront par ailleurs des gaz d'échappement. Le trafic attendu n'est toutefois pas de nature à engendrer des impacts notables.

Les véhicules utilisés pour la maintenance et l'entretien du site seront conformes à la législation en vigueur concernant les émissions polluantes des moteurs. Ils seront régulièrement contrôlés et entretenus par les entreprises chargées des travaux (contrôles anti-pollution, réglages des moteurs, ...).

L'impact attendu peut être considéré comme très faible.

Au regard des mesures mises en place, aucun effet résiduel significatif du projet sur la qualité de l'air n'est envisagé.

- Le sol et le sous-sol

La construction des différentes installations projetées pose la question de la sensibilité du sol aux risques de pollution. Les installations seront réalisées au niveau de sols fortement pollués du fait d'une ancienne exploitation comme centre d'enfouissement de déchets. Il n'est donc pas question de mettre en œuvre des techniques d'ancrage classique des panneaux photovoltaïques (pieux battus).

De même, afin de limiter les remaniements du sol pollué, les câblages électriques ne pourront être enfouis comme sur une centrale photovoltaïque habituelle. Des mesures spécifiques doivent donc être envisagées pour prendre en compte la pollution des sols constituant le site. Il paraît en effet important de limiter au minimum les mouvements de matériaux en place afin d'éviter d'accroître les risques de pollution du milieu.

Les panneaux photovoltaïques seront installés sur une structure autoportante qui ne nécessitera aucune intrusion dans le sol, contrairement à la technique classique des pieux qui risquerait de favoriser l'infiltration des polluants présent dans le substrat. La méthode envisagée est celle des gabions : les structures supportant les panneaux solaires sont directement ancrées dans les gabions qui sont posés à même le sol et lestés de manière à respecter la règlementation en vigueur en ce qui concerne leur bonne tenue aux conditions climatiques extrêmes.

Au regard des mesures de réduction mises en œuvre, les effets résiduels attendus sont très faibles.

- La topographie

La création du parc photovoltaïque nécessite l'aménagement des sols pour permettre l'installation des panneaux, la création des chemins d'accès et le creusement des tranchées pour le raccordement au réseau électrique.

L'implantation du poste électrique se fera sur des surfaces planes, mais de très faible superficie.

Les aménagements du parc photovoltaïque engendreront de très faibles impacts sur la topographie du site.

- Les cours d'eau et les nappes phréatiques

La mise en œuvre du chantier peut générer des risques de pollutions accidentelles pouvant résulter d'un mauvais entretien des véhicules ou du matériels (fuites d'hydrocarbure, d'huile…), d'une mauvaise manœuvre d'un engin (versement accidentel) ou d'une mauvaise gestion des déchets générés par le chantier (eaux usées, laitance de béton…).
Afin d'éviter tout risque de pollutions accidentelles, les entreprises réalisant les travaux devront tenir un cahier des charges mentionnant :

- L'obligation de mettre en œuvre des dispositions pour éviter la dispersion de coulis de béton,
- L'obligation de récupérer, stocker et éliminer les huiles de vidanges des engins,
- L'interdiction de tout rejet de quelque nature qu'il soit, notamment dans les vallées ou les zones en friche,
- L'obligation de récupérer tous les déchets issus du chantier.

Le risque de pollution accidentelle en phase d'exploitation ne concerne que les interventions de maintenance sur site. Ces interventions sont limitées et renvoient essentiellement à l'entretien du site et aux éventuelles réparations d'éléments techniques. De par la nature légère de ces opérations de maintenance, la probabilité que ces interventions soient à l'origine d'une pollution accidentelle est négligeable. Seule la gestion de la végétation devra faire l'objet d'une mesure visant à interdire l'utilisation de produits nocifs (herbicides, produits phytosanitaires…) pour l'environnement afin d'éviter toute pollution.
Par ailleurs, les bassins de rétention des eaux du site seront conservés pour éviter le ruissellement des eaux météoriques sur les parcelles et les plans d'eau adjacents.
Le poste de livraison seront intégrés dans des bâtiments hermétiques qui seront dotés d'un système de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite. En cas d'anomalie sur ces installations, les techniciens chargés de la maintenance sont systématiquement alertés pour intervenir sur site.

- Les risques naturels

La foudre constitue l'un des principaux évènement déclencheur du risque d'incendie. Des parasurtenseurs, protections indirectes contre la foudre, permettront de mettre en sécurité les équipements techniques dans le cas où cette dernière se propagerait dans le sol à proximité. Les panneaux et les éléments électriques seront ainsi dotés d'un système de protection contre la foudre et les surtensions. Ces dispositions permettront de réduire fortement les conséquences d'un impact de foudre sur les installations du projet.
En phase chantier, les intervenants seront sensibilisés au risque d'incendie pour prévenir toute action susceptible de conduire à un départ de feu. Aucun déchet ne pourra être incinéré sur site. Par ailleurs, le site dispose de bassins de rétention d'eau permettant de bénéficier d'une réserve en cas de départ de feu. Ces bassins pourront être réutilisés, sous réserve d'un entretien préalable, dans le cadre de la centrale photovoltaïque.

Bassin de rétention des eaux du site :

Photo 10 : bassin de rétention des eaux du site

Source : Etude d'impact Quadran / AEPE Gingko (Mars 2018)

b. Les impacts et mesures sur le milieu naturel

- Le réseau NATURA 2000

Le respect des mesures préconisées en phase chantier doit garantir que le projet n'engendrera aucune incidence significative sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire. Par ailleurs, la forte distance de la zone de projet avec le Bassin du Thouet amont (Zone Spéciale de Conservation) répertorié à plus de 7,5 km, permet d'appuyer ce point.

- Les continuités écologiques

Le projet n'induira pas de rupture significative de continuité écologique au sein de la zone, car ce dernier ne remet pas en cause le système bocager présent. Par ailleurs, les déplacements actuels de la faune ne devraient pas être perturbés car le site est déjà clôturé et les panneaux photovoltaïques, surélevés, n'empêcheront pas le transit de la faune au sein de la zone de projet.

- La flore et les habitats

En vue de favoriser la biodiversité locale, il sera pertinent de favoriser la recolonisation végétale naturelle de la zone du projet à l'issue des travaux d'aménagement. L'entretien des allées enherbées entre les lignes de modules solaires pourra être effectué par du pâturage extensif d'ovins.

- La faune

On note un intérêt de la zone de projet pour l'alimentation des passereaux. Après travaux, le site possèdera toujours un potentiel favorable pour ces mêmes taxons. Il en sera de même pour les rapaces (en lien direct avec la ressource potentielle en micromammifères). La configuration du projet permettra à la végétation de se développer entre les tables, ce qui devrait maintenir le potentiel d'intérêt des rapaces et passereaux sur la zone, ainsi que leur ressource alimentaire (insectes, micromammifères).
Les haies en limite de site représentent une zone de nidification non négligeable ; toutefois, elles ne seront pas impactées par le projet photovoltaïque.
Le site constitue un habitat potentiel pour les reptiles, notamment pour le Lézard des murailles (en lisière). Il représente également une zone de chasse potentielle pour les serpents. Une fréquentation du site lors de sa phase d'exploitation est attendue. Les fondations des panneaux photovoltaïques seront très certainement colonisées par le Lézard des murailles, notamment si elles sont constituées en gabions ou semelles béton.

La parcelle d'implantation du projet ne représente pas un habitat sensible pour des espèces patrimoniales ou protégées. Une fréquentation pour la chasse (chiroptères) et le transit des micromammifères sera toujours possible en phase d'exploitation.
L'analyse est la même, dans le sens où la parcelle (friche graminéenne x pâture mésophile) ne représente pas un habitat d'intérêt écologique fort pour ce groupe. Le projet photovoltaïque ne remettra pas en cause l'entomofaune fréquentant le site en phase d'exploitation, au regard des espèces répertoriées, des habitats d'espèces présents sur la zone, de leur disponibilité sur le secteur et des plantes-hôtes présentes.
L'intégration de la période de nidification de l'avifaune à la contrainte travaux aura pour objectif d'éviter d'interrompre une nidification d'espèce par un démarrage brutal du chantier. Une activité minimale sur site sera entretenue d'avril jusqu'au début des travaux, avec un minimum de 1 passage tous les 5 jours ou de 2 passages par semaine.
La zone de chantier sera signalisée et balisée.
Les haies et les boisements périphériques seront maintenus.
L'impact résiduel attendu est donc très faible.

c. Les impacts et mesures sur le milieu humain

- La population

Le parc photovoltaïque de Viennay est distant d'environ 290 m de l'habitation la plus proche. La phase de chantier peut générer sur des périodes très ponctuelles des bruits liés à la présence d'engins de chantier ou la mise en place de certaines installations. Les engins de chantier seront conformes aux normes et limiteront ainsi les nuisances acoustiques. Les impacts sonores seront donc limités en intensité et dans le temps. Il n'y aura pas de gêne notable pour les riverains.

Une installation solaire photovoltaïque au sol, raccordée au réseau produit un champ électrique et magnétique le jour. Dans le cadre du projet de Viennay, la surface de modules et le linéaire de câbles électriques sont de dimension restreinte pour une installation de ce type. De plus, les premières habitations sont situées à environ 290 m des installations. À cette distance et au regard de la nature du projet, les effets des champs électromagnétiques sur la santé peuvent être considérés comme nuls.

Contrairement à d'autres systèmes de production d'électricité, une centrale photovoltaïque ne rejette pas de polluants dans l'atmosphère tels que le dioxyde et le monoxyde de carbone, le dioxyde de soufre, les poussières, les GHB… De ce fait, ce type de projet n'a pas d'effet négatif sur la santé en ce qui concerne la pollution atmosphérique.
L'impact global du projet sur la santé est positif au regard de sa participation à la lutte contre le réchauffement climatique et l'effet de serre.

- Les voies de communication

Les éventuelles perturbations liées au chantier concernent uniquement la RD938 et l'accès au site. L'entrée du site se fera par le chemin menant au centre de stockage de déchets. Le trafic lié au chantier sera très limité dans le temps. Les perturbations en phase de travaux sur la RD938 seront donc très limitées.
Concernant l'accès depuis la RD938, des panneaux de signalisation appropriés seront disposés. Le trafic sera ponctuellement accru en phase de chantier, toutefois cette augmentation ne sera pas de nature à modifier les conditions de circulation sur la route départementale. En cas de dispersion d'agglomérats de boues sur la voie routière (peu probable), un nettoyage sera réalisé.
Les allers et venues liées à la phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque concerneront les opérations de maintenance et d'entretien. Celles-ci ne nécessitent pas la présence de véhicules lourds et une fréquentation importante. Les perturbations du trafic de la RD938 en phase d'exploitation peuvent donc être considérées nulles.

Le projet se situe dans le périmètre institué (largeur 1 000m) par arrêté préfectoral du 7 avril 2008 de prise en considération des études d'aménagement de la RN149 entre Bressuire et Parthenay. Cet arrêté est caduc depuis 7 avril 2018 et de ce fait l'Etat de ne peut plus juridiquement surseoir à statuer sur les projets d'aménagement.
Néanmoins, le projet photovoltaïque ne compromettrait pas une éventuelle reprise du projet de déviation par le caractère totalement réversible des installations projetées, cela au regard de l'ampleur et de l'impact limités sur le terrain considéré.

- L'activité économique

La construction du parc photovoltaïque sera pour partie réalisée par des prestataires locaux (entreprises de travaux public, de transport, d'électricité…). Elle contribuera en ce sens au maintien et au développement de l'emploi local sur une période de plusieurs mois. Les services de proximité seront également concernés par cet effet positif (commerces, hôtellerie…).
Lors de l'exploitation, l'activité sur site sera très réduite. Elle se limitera à la maintenance technique et à l'entretien du site. Ces opérations ne sont nullement de nature à créer une gêne pour les activités humaines proches du site.

L'implantation d'un parc photovoltaïque sur un territoire engendre également un impact économique positif pour ses habitants. La commune, la communauté de communes, le département et la région concernée bénéficient en effet d'une contribution économique. Ce financement permet ensuite aux collectivités concernées de monter des projets favorisant les conditions de vie des habitants. Le projet photovoltaïque induira des retombées économiques positives directes et indirectes pour le territoire.
D'après une étude menée par l'ADEME, en 2016, l'emploi du secteur photovoltaïque français est évalué à 5 700 personnes, ce qui représente environ 4 emplois créés par mégawatt installé.

- Les contraintes techniques

Une ligne électrique haute-tension passe sur l'aire d'étude immédiate. Une canalisation d'eau potable passe également en limite de la zone. Des précautions particulières sont à appliquer pour ne pas endommager les lignes.

- Les déchets

Comme dans tous les chantiers d'aménagement, la construction du parc photovoltaïque produira des déchets dont une grande part de déchets inertes (gravats…) avec la construction des fondations des panneaux photovoltaïques. Des équipements seront installés sur le site pour stocker provisoirement les déchets avant leur élimination dans des filières appropriées. Les déchets inertes seront évacués si possible vers une filière de récupération - recyclage (installation de recyclage de matériaux et production de granulats). Sinon, ces déchets seront envoyés vers un centre d'enfouissement technique de classe 3. Les emballages et les produits recyclables (papiers-cartons, plastiques) seront stockés dans des conteneurs adaptés (bennes) qui seront enlevés régulièrement par des entreprises spécialisées chargées de leur récupération.
Les huiles de vidange seront stockées dans des fûts disposés dans une aire de rétention étanche permettant de récupérer les éventuels écoulements en cas de fuite. Ces huiles seront collectées et éliminées par des entreprises spécialisées. Les déchets métalliques et les produits encombrants seront disposés dans des conteneurs adaptés et repris régulièrement par des entreprises spécialisées chargées de leur élimination.
En phase exploitation, les déchets produits seront très limités : emballages des pièces de rechange provenant de l'entretien normal des panneaux, bidons vides de produits lubrifiants… Comme en phase chantier, ils feront l'objet d'un traitement visant à favoriser leur recyclage, les déchets polluants étant évacués vers des filières spécialisées.

d. Les impacts et mesures sur le paysage et le patrimoine

Les installations photovoltaïques sont perçues dans le paysage par diverses caractéristiques qui sont autant d'éléments à considérer dans l'aménagement d'un nouveau paysage (emprise des installations, géométrie, taille, hauteur, densité, couleur, l'implantation des panneaux par rapport à la topographie et à l'occupation du sol …).
Les modifications relatives au paysage peuvent être évaluées à l'aide de plusieurs méthodes, nous avons choisi le photomontage.
L'état initial a montré que le site était difficilement visible car il est déjà inscrit dans une végétation bocagère, installée et mature. Le site n'est pas perceptible de loin.
L'impact sur le paysage sera très faible.

Figure 6 : photomontage situé sur les limites sud-ouest de la zone du projet

Figure 7 : photomontage situé à l'est de la zone du projet

Source : Etude d'impact Quadran / AEPE Gingko (Mars 2018)

PARTIE II : LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I. La procédure

La déclaration de projet a pour objet la mise en compatibilité du PLU afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur un terrain à la qualité fortement diminuée au lieu-dit L'Hermitage.

En effet, le règlement et le zonage actuels ne permettent pas la réalisation d'un tel projet de production d'énergie. Or, l'état du terrain rend pertinent l'occasion de développer une filière favorisant le mix énergétique et l'indépendance énergétique du territoire.

Il s'agira donc de créer un secteur spécifique, dit Npv (Naturel photovoltaïque), pour permettre une activité photovoltaïque sur la parcelle A 692 et d'adapter le règlement de la zone N en intégrant des dispositions particulières au nouveau secteur.

A l'issue de la procédure, seuls le nouveau zonage et le règlement issus de la présente évolution seront opposables aux tiers.

A cet effet, la présente notice de présentation sera annexée au rapport de présentation initial du dossier de PLU, tout comme l'ont été celles des précédentes évolutions, de façon à actualiser les données de ce document.

Le tableau des surfaces du rapport de présentation fera également l'objet d'une mise à jour.

II. La justification

La Communauté de Communes souhaite procéder à la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Viennay dans l'esprit de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui, au sujet de l'utilisation des énergies renouvelables précise que : « Le Projet de la commune n'est pas opposé à l'utilisation d'énergies renouvelables telles que l'éolien, la géothermie ou le solaire sous réserve que les dispositifs assurant la production de cette énergie s'intègre dans leur environnement et n'altère pas la qualité des sites, des paysages et des bâtiments qui peuvent les supporter ».

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est définie aux articles L.153-54 et suivants et L.300-6 du code de l'urbanisme.

Le contexte du projet est le suivant :

- La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU a décidé de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet qu'elle réalise ou d'un projet privé ;
- Le projet ne nécessite pas de mesure d'expropriation. Par conséquent, il n'y a pas lieu de recourir à une déclaration d'utilité publique ;
- Le projet nécessite une mise en compatibilité du PLU.

Il est possible d'avoir recours à la déclaration de projet s'il s'agit d'une action ou une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction public ou privé qui nécessite la mise en compatibilité du POS/PLU et pour laquelle l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération.
La présente déclaration de projet n'a pas pour objet de :

- Réduire, un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit évoluer afin de permettre ce projet d'intérêt général qui n'a pas d'incidence significative sur l'espace concerné.

a. L'intérêt général

L'installation de panneaux photovoltaïques va permettre de produire une énergie de nature renouvelable, sans émission de gaz à effet de serre. La création du secteur Npv et l'adaptation du règlement, pour l'aménagement de cette centrale photovoltaïque, vont dans le sens de la lutte contre le réchauffement climatique, en évitant l'émission de gaz à effet de serre, et de la diversification de l'approvisionnement énergétique de la commune, fournissant annuellement environ 2 700 MWH, soit l'équivalent de consommation d'environ 2 370 habitants pour une économie annuelle de 921 tonnes de CO2.

Le projet envisagé représente donc un intérêt général avec une réelle opportunité pour une reconversion exemplaire d'un site dégradé en site de production d'énergie renouvelable.

Les zones d'habitat restant éloignées de la zone photovoltaïque (distance supérieure à 290m pour la plus proche), l'impact demeure limité sur l'environnement proche et les riverains.

b. La synthèse des impacts et des mesures pour l'environnement

Le tableau suivant (page 20) présente l'ensemble des éléments issus de l'étude d'impact qui ont permis d'aboutir à un projet adapté au contexte dans lequel il s'inscrit en supprimant ou atténuant les incidences sur l'environnement.

Thème	Sous-thème	Impacts potentiels du projet	Niveau d'impact avant mesures	Description de la mesure	Type de mesure	Coût de la mesure	Effet résiduel
MILIEU PHYSIQUE	Climat Potentiel solaire	- Emissions de CO2 évitées estimées à environ 18 400 tonnes sur la durée de vie du parc	POSITIF	/	/	/	POSITIF
	Qualité de l'air	- Formation de poussières et de rejets gazeux, en phase de chantier	FAIBLE	- Véhicules conformes à la législation en vigueur concernant les émissions polluantes des moteurs	REDUCTION	/	FAIBLE
	Géologie et pédologie	- Si techniques d'ancrages classiques	FORT	- Ancrage des panneaux photovoltaïques et passage des câbles électriques avec des techniques sans pieux enfoncés dans le sol	EVITEMENT	/	NUL
	Topographie	- Si techniques d'ancrages classiques - Si creusement de tranchées					
	Hydrologie et Hydrogéologie	- Risque de pollution accidentelle	MODÉRÉ	- Entretien de la végétation par du pâturage ovin (sans produit nocif pour l'environnement) - Ancrage au sol ne favorisant pas l'infiltration des eaux	EVITEMENT	/	FAIBLE
				- Mise en place d'un cahier des charges pour les entreprises effectuant les travaux pour éviter et réduire les pollutions et les déchets - Mise en place d'un système de rétention des liquides des équipements électriques dans le poste de livraison et de transformation et d'un système d'alerte en d'anomalie	REDUCTION	/	FAIBLE
	Risques naturels	- Risque d'incendie lié à la foudre ou à l'utilisation de matériel de chantier	FAIBLE	- Mise en place de parasurtenseurs pour protéger les équipements techniques et électriques - Sensibilisation des intervenants au risque d'incendie et aux gestes pouvant conduire à des incendies - Aucune incinération de déchet sur le site - Conservation des bassins de rétention des eaux pouvant servir en cas d'incendie	REDUCTION	/	FAIBLE
MILIEU NATUREL	Flore et Habitats	- Réduction des habitats	FAIBLE	- Signalisation du chantier	EVITEMENT	/	FAIBLE
				- Mise en place d'une gestion raisonnée du site par pâturage ovin	REDUCTION	/	FAIBLE
	Avifaune	- Si destruction des haies - Si travaux en période de nidification	FORT FAIBLE	- Conservation des haies existantes - Travaux en dehors des périodes de nidification	EVITEMENT	/	FAIBLE
	Reptiles	- Création de zones d'accueil favorable au niveau des fondations	POSITIF	/	/	/	POSITIF
		- Si destruction des haies	FORT	- Conservation des haies existantes	EVITEMENT	/	NUL
	Amphibiens	- Si destruction des haies - Si suppression du bassin de rétention	FORT	- Conservation des haies existantes et du bassin de rétention	EVITEMENT	/	NUL
	Chiroptères	- Si destruction des haies	FORT	- Conservation des haies existantes	EVITEMENT	/	NUL
	Entomofaune	- Si destruction des haies - Si destruction des chênes et des prunelliers	FORT	- Conservation des haies existantes, des chênes et des prunelliers	EVITEMENT	/	NUL
MILIEU HUMAIN	Activités économiques	- Retombée positive sur l'économie local	POSITIF	/	/	/	POSITIF
	Risques industriels et technologiques	- Production de déchets notamment en phase chantier	FAIBLE	- Ancrage des panneaux photovoltaïques par gabions pour éviter le remaniement des sols pollués - Conservation des bassins de rétention des eaux pouvant servir en cas d'incendie - Installations d'équipements provisoires pour stocker les différents déchets	EVITEMENT	/	NUL
	Règles d'urbanisme	- Si non mise en compatibilité du PLU	TRÈS FORT	- Procédure de mise en compatibilité du PLU en parallèle à la présente demande	EVITEMENT	/	NUL
	Contraintes et servitudes techniques	- Si non-respect des préconisations de l'exploitants du réseau	FORT	- Respect des consignes de sécurité préconisées	EVITEMENT	/	FAIBLE

III. Les évolutions du Plan Local d'Urbanisme de Viennay envisagées

a. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

La version du PADD actuellement opposable est présentée, suivi en rouge de l'évolution nécessaire :

Le PADD applicable est rédigé comme suit :

(…)

C. La préservation du patrimoine naturel et bâti
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable préserve les sites et milieux présentant une richesse écologique identifiée : la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) de type I n°673.

(…)

La mise en compatibilité vise à proposer la rédaction suivante :

(…)

C. La préservation du patrimoine naturel et bâti
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable préserve les sites et milieux présentant une richesse écologique identifiée : la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) de type I n°673. Seuls les projets démontrant l'absence d'incidences significatives pourront être autorisés.

(…)

b. Le zonage

Au lieu-dit L'Hermitage est créé le secteur Npv réservé à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, aux équipements nécessaires à son fonctionnement, à son entretien et à la sécurité de la zone.
La parcelle A 692 est dans son intégralité concernée par le changement de zonage.

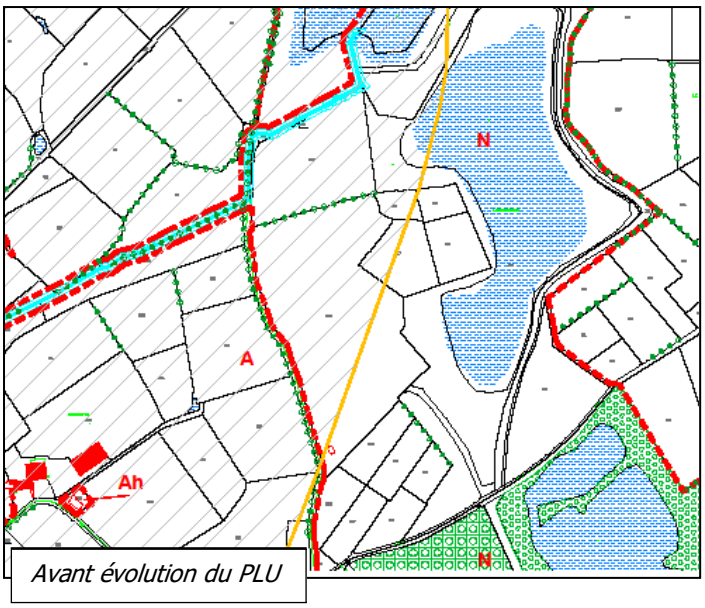

Avant évolution du PLU

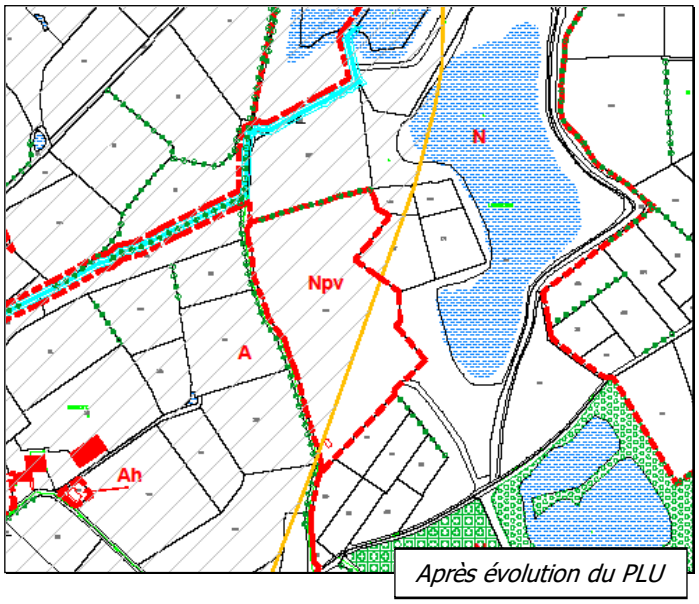

Après évolution du PLU

c. Le règlement

La création du secteur Npv entraîne la modification du règlement de la zone N.

Le secteur Npv peut uniquement recevoir les occupations et utilisations du sol en rapport avec la centrale photovoltaïque, à savoir un champ de panneaux photovoltaïques, les installations techniques nécessaires à cette opération (fonctionnement, entretien…) et celles liées à la sécurité de la zone, y compris les pistes.

Aucune utilisation ou occupation du sol non nécessaire à l'activité de la centrale photovoltaïque n'est autorisée.

Le règlement dans son état actuel de rédaction ne permet pas l'aménagement d'une centrale photovoltaïque. La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Viennay permet l'adaptation du règlement avec la création du secteur Npv. Les caractéristiques de la zone N, l'article N 2, l'article N 6, l'article N 7, l'article N 9 et l'article N 11 doivent évoluer afin de permettre la réalisation du projet.

La version du règlement actuellement opposable est présentée, suivi en rouge des évolutions nécessaires :

LES CARACTERISTIQUES DE LA ZONE N :

Les caractéristiques de la zone N du PLU applicable sont rédigées comme suit :

(…)

La zone N est composée de secteurs constructibles particuliers de taille et de capacité d'accueil limitées :
Nl : secteur d'activités de loisirs, avec construction limitée
Nm : secteur non constructible accueillant des activités de loisirs autour des étangs,
Nn : secteur constructible accueillant des activités de loisirs autour des étangs
Ns : secteur accueillant la station d'épuration et son extension
Nx : carrière

(…)

La mise en compatibilité vise à proposer la rédaction suivante :

(…)

La zone N est composée de secteurs constructibles particuliers de taille et de capacité d'accueil limitées :
Nl : secteur d'activités de loisirs, avec construction limitée
Nm : secteur non constructible accueillant des activités de loisirs autour des étangs,
Nn : secteur constructible accueillant des activités de loisirs autour des étangs
Ns : secteur accueillant la station d'épuration et son extension
Nx : carrière
Npv : secteur accueillant un site de production d'énergie renouvelable solaire photovoltaïque, ainsi que les équipements liés à leur installation et à leur fonctionnement.

(…)

ARTICLE N 2 :

L'article N 2 de la zone N du PLU applicable est rédigé comme suit :

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

(…)

5 – Dans le secteur Nx

- les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les constructions, les clôtures, les affouillements et exhaussements de sol liés à l'ouverture et l'exploitation de carrières.

La mise en compatibilité vise à proposer la rédaction suivante :

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

(…)

5 – Dans le secteur Nx

- les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les constructions, les clôtures, les affouillements et exhaussements de sol liés à l'ouverture et l'exploitation de carrières.

6 – Dans le secteur Npv

- les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les constructions et installations liées à la production d'électricité d'origine solaire photovoltaïque, y compris les bâtiments techniques nécessaires à leur bon fonctionnement.

ARTICLE N 6 :

L'article N 6 de la zone N du PLU applicable est rédigé comme suit :

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

II – Implantation par rapport aux autres voies :

Les constructions doivent être implantées :

- en recul de 15 m minimum de l'axe des Routes Départementales,
- 10 m minimum de l'axe des voies communales.

La mise en compatibilité vise à proposer la rédaction suivante :

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

II – Implantation par rapport aux autres voies :

Les constructions doivent être implantées :

- en recul de 15 m minimum de l'axe des Routes Départementales,
- 10 m minimum de l'axe des voies communales,

sauf en zone Npv, où les bâtiments techniques nécessaires à la bonne mise en œuvre des projets solaires photovoltaïques doivent être implantés à au moins 5 mètres de l'emprise des voies ouvertes à la circulation pour préserver les haies, en particulier pour les équipements nécessaires au raccordement au réseau public d'électricité.

ARTICLE N 7 :

L'article N 7 de la zone N du PLU applicable est rédigé comme suit :

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 m des limites des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer.

La mise en compatibilité vise à proposer la rédaction suivante :

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 m des limites des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer.

En zone Npv, les bâtiments techniques nécessaires à la bonne mise en œuvre des projets solaires photovoltaïques doivent être implantés à au moins 5 mètres des limites séparatives pour préserver les haies, en particulier pour les équipements nécessaires au raccordement au réseau public d'électricité. Les pistes d'accès et de desserte des installations photovoltaïques peuvent être incluses dans cette bande de 5 mètres sous réserve de ne pas porter atteinte à la préservation des haies.

ARTICLE N 9 :

L'article N 9 de la zone N du PLU applicable est rédigé comme suit :

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol n'est pas réglementée en zone N et dans le secteur Nm (sans construction).

La mise en compatibilité vise à proposer la rédaction suivante :

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol n'est pas réglementée en zone N, ~~et~~ dans le secteur Nm (sans construction) et dans le secteur Npv.

(…)

ARTICLE N 11 :

L'article N 11 de la zone N du PLU applicable est rédigé comme suit :

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

VII - Constructions neuves de bâtiments d'activités ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

1 – Toitures
Pour les toitures, les pentes seront de :
- 25 à 35% pour les couvertures en tuiles canal ou similaire de teinte naturelle sans addition de colorants,
- 25 % pour les couvertures en tôles prélaquées ou en fibrociment de teinte naturelle.

(…)

IX – Les Energies renouvelables

La réalisation de construction mettant en œuvre des objectifs de Haute Qualité Environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère….

(…)

La mise en compatibilité vise à proposer la rédaction suivante :

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

VII - Constructions neuves de bâtiments d'activités ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

1 – Toitures
Pour les toitures, les pentes seront de :
- 25 à 35% pour les couvertures en tuiles canal ou similaire de teinte naturelle sans addition de colorants,
- 25 % pour les couvertures en tôles prélaquées ou en fibrociment de teinte naturelle.

Pour les constructions de moins de 20 m² d'emprise au sol, les toits plats et les toitures terrasses sont autorisés.

(…)

IX – Les Energies renouvelables

Cet article ne s'applique pas aux centrales photovoltaïques au sol et aux bâtiments techniques nécessaires à leur bon fonctionnement.

La réalisation de construction mettant en œuvre des objectifs de Haute Qualité Environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère….

(…)

d. Le tableau des surfaces

Tableau initial :

N	233.75		
Nh	11.97		
Nl	0.75		
Nm	13.09		
Nn	0.10		
Ns	0.30		
Nx	44.42		
sous-total zones naturelles	304.39		
total	1571.00	20	185

Dans le cadre du projet, seule la parcelle A 692 est concernée par l'évolution de secteur. D'une surface de 5,82 hectares, elle se soustrait de la zone N et représente le seul espace en zone Npv ce qui permet d'obtenir le tableau suivant :

N	227.93		
Nh	11.97		
Nl	0.75		
Nm	13.09		
Nn	0.10		
Npv	5.82		
Ns	0.30		
Nx	44.42		
sous-total zones naturelles	304.39		
total	1571.00	20	185